

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

A. Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et sur le point où en est leur examen à la date du 31 août 1948, l'exposé succinct que voici.

1. Question iranienne

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (page 13 du Journal du Conseil de sécurité n° 2), a été examinée au cours des 3ème et 5ème séances du Conseil, à Londres, les 28 et 30 janvier 1946, et une résolution demandant aux parties de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus au cours des négociations, a été adoptée à l'unanimité.

Par une lettre en date du 18 mars 1946 (document S/15), l'Ambassadeur de l'Iran aux Etats-Unis a soumis une nouvelle demande au Conseil. La question iranienne fut de nouveau examinée au cours des 25ème, 26ème, 27ème, 28ème, 29ème et 30ème séances du 26 mars au 4 avril 1946. Après diverses décisions portant sur des questions de procédure, le Conseil a décidé, par neuf voix (le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu), d'ajourner la suite des débats au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien furent invités à faire rapport au Conseil (pages 458 et 459 du Journal du Conseil de sécurité n° 24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946 (document S/30), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de retirer la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil, et par une lettre en date du 9 avril 1946 adressée au Secrétaire général (document S/33), l'Ambassadeur de l'Iran s'est opposé à cette proposition. Ces lettres ont été examinées lors de la 32ème séance, tenue le 15 avril.

Par une lettre en date du 15 avril 1946 (document S/37), l'Ambassadeur de l'Iran a communiqué le texte d'un télégramme par lequel son Gouvernement déclarait qu'il retirait la plainte déposée devant le Conseil de sécurité.

A la 33ème séance tenue le 16 avril, le Secrétaire général a soumis au Président du Conseil, un mémorandum (document S/39), concernant les effets juridiques des lettres mentionnées ci-dessus adressées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Ambassadeur de l'Iran. Le Conseil a renvoyé ce mémorandum au Comité d'experts et a examiné, lors de la 36ème séance, le 23 avril, le rapport fourni par le Comité (document S/42). Une résolution soumise par le représentant de la France (page 522, journal du Conseil de sécurité, n° 27), stipulant que le Secrétaire général devra recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, a réuni trois voix (celles de la France, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et fut repoussée. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il estimait que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à son ordre du jour était contraire à l'esprit de la Charte. Pour ces raisons, la délégation soviétique ne jugeait pas possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne devant le Conseil.

une lettre en date du 6 mai 1946 (document S/53), l'Ambassadeur de l'Iran a fait rapport sur le retrait des troupes soviétiques. Au cours de sa 40ème séance tenue le 8 mai, le Conseil a décidé d'ajourner la suite des débats et a invité l'Ambassadeur de l'Iran à lui soumettre un rapport complet sur la question dès qu'il aurait reçu les informations nécessaires (page 635 du journal du Conseil de sécurité n° 33).

Par deux lettres, en date des 20 et 21 mai 1946 (documents S/66 et S/68), l'Ambassadeur de l'Iran a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires sur les questions soumises à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

A la 43ème séance, tenue le 22 mai 1946, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion de la question iranienne et de se réunir à la demande de l'un de ses membres (page 711 du journal du Conseil de sécurité n° 36).

Par lettre en date du 5 décembre 1946 (document S/204), l'Ambassadeur de l'Iran à Washington a envoyé un rapport sur la situation existant dans la province d'Azerbaïdjan.

2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité

A la 23ème séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a invité le Comité d'état-major à examiner, en premier lieu, les dispositions de l'Article 43 de la Charte et à soumettre en temps opportun, au Conseil

de sécurité, les résultats de cette étude, ainsi que toutes recommandations éventuelles.

A la 105ème séance, tenue le 13 février 1947, le Conseil de sécurité a adopté une résolution concernant la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale, relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies (document S/268/Rev.1/Corr.1). Dans cette résolution, il a invité le Comité d'état-major à présenter, le plus tôt possible, ses recommandations visant l'application de l'Article 43 et, comme première mesure, à soumettre, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

Par une lettre du 30 avril 1947, (document S/336), le Comité d'état-major a envoyé au Conseil de sécurité son rapport sur les "principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les nations Membres des Nations Unies".

La discussion générale sur le rapport s'est engagée à la 138ème séance, le 4 juin, et s'est poursuivie aux 139ème, 140ème et 141ème séances jusqu'au 16 juin 1947. La discussion du rapport par article a commencé à la 142ème séance du 18 juin et s'est poursuivie aux 143ème, 145ème, 146ème, 149ème et 157ème séances, du 20 juin au 15 juillet. Le Conseil a adopté différentes articles du rapport contenant plusieurs amendements présentés par les représentants de l'Australie et de la Belgique.

Plusieurs questions soulevées au cours de la discussion des articles du rapport ont été renvoyées au Comité d'état-major et des réponses sont parvenues (documents S/380 et S/395). A la 146ème séance, le Conseil a demandé au Comité d'état-major de communiquer au Conseil une évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance et la composition des différents éléments (forces de terre, de mer et de l'air) ainsi que les proportions à fournir par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. A la 149ème séance, le Conseil a étudié les évaluations du Comité d'état-major (document S/394) et a en même temps, décidé de demander au Comité d'état-major comment il interprète la participation initiale des forces armées, dont il est question dans les articles 10 et 11.

La réponse du Comité d'état-major a fait l'objet du document S/408.

A la dernière séance qu'il a consacrée à cette question, le Conseil a examiné l'article 11 du rapport et les propositions présentées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie.

3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité

Selon les instructions que lui a données le Conseil aux 1ère, 6ème et 23ème séances, le Comité d'experts a rédigé un règlement intérieur provisoire et des recommandations concernant les communications émanant de particuliers et d'organismes non gouvernementaux. Après de légers amendements, le Conseil a adopté ce règlement intérieur provisoire et ces recommandations au cours de sa 31ème séance et a décidé que le Comité d'experts devrait rédiger des chapitres supplémentaires du règlement intérieur provisoire et les soumettre au Conseil.

Aux 41ème, 42ème, 44ème et 48ème séances, le Conseil a adopté des articles supplémentaires du règlement intérieur provisoire, rédigés par le Comité d'experts. A la 138ème séance, le Conseil a adopté une règle pour l'élection des membres de la Cour internationale de Justice.

Les articles du règlement intérieur provisoire adoptés jusqu'ici par le Conseil constituent les documents S/96 et S/96/Add.1.

Par une lettre en date du 5 septembre 1947 (document S/540/Corr.1), le représentant du Royaume-Uni proposait d'ajouter au règlement intérieur des articles supplémentaires relatifs aux séances du Conseil de sécurité. Les termes de cette lettre n'ont pas encore été étudiés par le Conseil.

4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major

A la 23ème séance tenue le 16 février 1946, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen du rapport du Comité d'état-major, concernant le statut et le règlement intérieur de ce dernier (document S/10 révisé sous la cote S/115). Le Comité d'experts a été chargé d'examiner ledit rapport. Il fut décidé qu'en attendant que le Conseil ait approuvé le rapport du Comité d'état-major, ce dernier serait autorisé à fonctionner provisoirement, en vertu des dispositions qu'il a lui-même soumises dans son rapport. Au cours de la 25ème séance du Conseil tenue le 26 mars 1946, l'examen du rapport fut de nouveau ajourné, en attendant la décision du Comité d'experts.

Le 17 juillet 1947, le rapport du Comité d'experts a été distribué sous la cote S/421, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

5. Règlement et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.

Par lettre en date du 27 décembre 1946 (document S/229), le représentant de l'Union soviétique a présenté une proposition relative à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur les "principes régissant la

réglementation et la réduction générales des armements" (document S.231).

A la 88ème séance, tenue le 31 décembre 1946, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la proposition de l'Union soviétique; à sa 90ème séance, tenue le 9 janvier 1947, il a décidé d'accepter officiellement la résolution de l'Assemblée générale et d'aborder la question de sa mise en oeuvre.

La discussion s'est poursuivie au cours des 92ème et 93ème séances, tenues le 15 janvier et de la 95ème séance, tenue le 20 janvier. Les représentants des pays suivants ont présenté des projets de résolution relatifs à la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale : Etats-Unis (S/233), France (S/243), Australie (S/249) et Colombie (S/251).

A la 95ème séance tenue le 20 janvier, le Conseil a adopté, par neuf voix contre deux, une résolution présentée par le représentant des Etats-Unis tendant à renvoyer au 4 février 1947 l'examen de ces questions et du premier rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique.

La discussion a été reprise au cours des 98ème et 99ème séances, qui ont eu lieu le 4 février 1947. Un nouveau projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis (document S/264). Le Conseil a décidé que les auteurs des différents projets de résolution auraient des entretiens officiels avec le Président, pour essayer de mettre au point un texte unique, susceptible d'obtenir l'approbation unanime du Conseil.

Le projet de résolution, établi à la suite des conversations entre le Président et les représentants qui ont déjà présenté des projets de résolution (document S/268), a été examiné au cours des 102ème, 103ème, 104ème et 105ème séances, tenues les 11, 12 et 13 février 1947. Le Conseil a décidé (document S/268/Rev.1/Corr.1) entre autres, de constituer une commission pour les armements de type classique, composée des représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de présenter ses propositions au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois au plus, a) de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées, et b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements.

Par lettre en date du 25 juin 1947 (document S/387), le Président de la Commission a transmis au Conseil un rapport, accompagné d'un plan de travail et un projet relatif à l'organisation du travail de la Commission.

A la 159ème séance, le Conseil a adopté par neuf voix contre zéro (l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Pologne s'abstenant), le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique (Annexe A du document S/387). Le Conseil a pris note du plan de la Commission pour l'organisation de ses travaux ultérieurs (Annexe B du document S/387).

6. Désignation d'un gouverneur du Territoire de Trieste

Par une lettre en date du 13 juin 1947, le représentant du Royaume-Uni a demandé qu'on fixât une date rapprochée pour discuter au Conseil de sécurité la désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste. On a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 143ème séance du Conseil de sécurité, et le Conseil en a discuté en séance privée à ses 144ème et 145ème séances le 20 juin 1947. Le Conseil a constitué un sous-comité composé des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne et chargé de réunir des renseignements complémentaires sur les candidats. Le 24 septembre 1947, à sa 203ème séance, tenue en privé, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du sous-comité et a également examiné une nouvelle candidature présentée par le représentant de la Chine. Le Conseil a décidé d'inviter les membres permanents à procéder à des entretiens officieux.

Le 18 décembre, à la 223ème séance, tenue en privé, le Conseil de sécurité a repris la discussion de la question. Conformément à l'article 11, alinéa 1, du Statut permanent du Territoire libre de Trieste, il a été décidé d'inviter les Gouvernements de l'Italie et de la Yougoslavie à entrer en consultation l'un avec l'autre afin de tenter d'arriver à un accord sur la désignation d'un candidat et à faire rapport au Conseil, au plus tard le 5 janvier 1948, sur le résultat de leurs pourparlers.

A la 233ème séance qui s'est tenue à huis clos, le Conseil examina les réponses du Gouvernement italien et du Gouvernement yougoslave à la demande du Conseil de sécurité en date du 19 décembre. Le représentant de l'Union soviétique a proposé que les membres du Conseil fassent connaître leur opinion sur les nouveaux candidats mentionnés dans lesdites réponses. Mais certains des membres permanents du Conseil ont déclaré n'être pas encore en mesure de discuter ces candidatures. Le Conseil a résolu d'inviter les membres permanents à procéder au cours de la semaine suivante à un nouvel examen de la question et a également décidé de tenir une séance aussitôt que possible pour en discuter.

A la 265ème séance tenue à huis clos, le Conseil de sécurité a décidé, après un échange de vues, d'ajourner la suite de l'examen de la question jusqu'à ce que l'un des membres du Conseil demande qu'on la reprenne.

7. Question égyptienne

Par lettre du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général (document S/410), le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte a déclaré que des troupes britanniques étaient maintenues en territoire égyptien contre la volonté unanime de ce pays et contrairement à la lettre et à l'esprit de la Charte et à la résolution adoptée le 14 décembre 1946

par l'Assemblée générale. Dans cette lettre, le ~~Premier~~ Ministre d'Egypte portait également certaines accusations contre la politique britannique en ce qui concerne le Soudan, et il déclarait que les faits exposés ^{ONT} donné naissance à un différend entre le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement du Royaume-Uni, différend dont la persistance était susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il déclarait également que des négociations avaient été entreprises conformément à l'Article 33, mais que ces négociations avaient échoué. En conséquence, le Gouvernement de l'Egypte saisissait le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 35 et 37 de la Charte, de son différend avec le Gouvernement du Royaume-Uni et lui demandait de prescrire :

(a) L'évacuation totale et immédiate de l'Egypte, y compris le Soudan, par les troupes britanniques;

(b) La révocation du régime administratif actuellement en vigueur au Soudan.

A la 159^{ème} séance, le Conseil de sécurité a inscrit cette question à son ordre du jour. Il a été décidé de ne pas examiner cette demande avant le 5 août, de façon que le Conseil dispose d'assez de temps pour s'y préparer,

Le Conseil a commencé à examiner la question à sa 175^{ème} séance tenue le 5 août et a poursuivi son examen au cours des 176^{ème}, 189^{ème}, 193^{ème}, 196^{ème}, 198^{ème}, 199^{ème} et 200^{ème} séances qui se sont tenues jusqu'au 29 août.

Le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution (document S/507) et il a accepté plusieurs des amendements que le représentant de la Chine (S/507/Add.1); celui de la Belgique (S/507/Add.1) et celui de l'Australie (S/516) avaient proposé d'apporter au projet de résolution du Brésil (S/507). Ainsi amendée, cette résolution a été mise aux voix. Six Etats se sont prononcés en faveur de son adoption, l'un s'y est opposé (la Pologne), trois se sont abstenus (la Colombie, la Syrie et l'Union soviétique) et l'un n'a pas participé au vote (Royaume-Uni); en vertu de l'Article 27 de la Charte, le projet de résolution n'a donc pas été adopté. Le représentant de la Colombie a alors proposé un nouveau projet de résolution (S/530). Il a été mis aux voix paragraphe par paragraphe, et n'a pas été adopté.

A la 201^{ème} séance, le 10 septembre 1947, le Conseil a poursuivi son examen de la question. Un projet de résolution, soumis par le représentant de la Chine (document S/547), et des amendements à ce projet soumis par le représentant de l'Australie (document S/549) n'ont pas réuni la majorité de voix requises et n'ont pas été adoptés. Le Président a déclaré alors que la question égyptienne resterait inscrite à l'ordre du jour, et que le Conseil en poursuivrait l'examen à la demande de tout membre du Conseil ou de l'une des deux parties au différend.

8. Question indonésienne

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/447), le Gouvernement de l'Inde a attiré l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35 (paragraphe 1) de la Charte sur la situation en Indonésie. Le Gouvernement de l'Inde estimait, déclarait-il, que cette situation menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement de l'Inde demandait donc au Conseil de prendre les mesures nécessaires prévues par la Charte pour mettre fin à la situation actuelle.

Par lettre du 30 juillet 1947 (document S/449), le Gouvernement de l'Australie attirait également l'attention du Conseil sur les hostilités qui se déroulaient à ce moment à Java et à Sumatra; il estimait, déclarait-il, que ces hostilités constituaient une rupture de la paix aux termes de l'Article 39 et priait instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil a placé la question indonésienne à l'ordre du jour de sa 17ème séance, tenue le 31 juillet 1947. Le Conseil a invité les représentants de l'Inde et des Pays-Bas à participer à la discussion. Après avoir discuté cette question aux 172ème et 173ème séances, tenues le 1er août, le Conseil a adopté une résolution (document S/459) invitant les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités et à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques, en tenant le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations.

Par des lettres en date des 3 et 4 août, le représentant des Pays-Bas a informé le Conseil que l'ordre de cesser les hostilités avait été donné aux forces armées des Pays-Bas qui se trouvaient dans les régions en question (document S/466). Par câblogramme en date du 5 août (document S/469) le Vice-Président du Conseil des Ministres de la République d'Indonésie a informé le Conseil que son Gouvernement avait décidé d'ordonner la cessation des hostilités. Il a demandé au Conseil de nommer une commission pour assurer l'exécution effective de l'ordre de cessation des hostilités.

Le Conseil a discuté de nouveau la question indonésienne à la 178ème séance, tenue le 7 août et la discussion s'est poursuivie aux 181ème, 184ème, 185ème, 187ème et 192ème séances jusqu'au 26 août.

Par télégramme, en date du 1er août 1947 (document S/488), le représentant permanent des Philippines aux Nations Unies a fait connaître

le désir de son Gouvernement de participer à la discussion de la question indonésienne. Cette demande a été rejetée au cours de la 178ème séance mais à la requête du représentant des Philippines (document S/485), elle a été reconsidérée et l'invitation approuvée au cours de la 184ème séance. Le Conseil a décidé, au cours de la 181ème séance, d'inviter un représentant de la République d'Indonésie à participer à la discussion. A la 184ème séance, une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux débats n'a pas été acceptée. A la 193ème séance, une proposition belge tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux travaux du Conseil sur le même pied que les représentants de l'Indonésie n'a pas été acceptée.

A la 181ème séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (document S/488). Des amendements à ce projet ont été présentés par le représentant de la Pologne (document S/488/Add.1) et de la Chine (document S/488/Add.2) au cours des 185ème et 187ème séances. Les représentants de l'Australie et de la Chine ont présenté un projet commun de résolution (document S/513) et le représentant de l'Australie a présenté un nouveau projet distinct de résolution (document S/514). A la 192ème séance, le représentant des Etats-Unis a présenté également un projet de résolution (document S/514). Au cours de la 193ème séance, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (document S/517).

A la 195ème séance, le Conseil a voté sur les projets de résolution. Sept Etats se sont prononcés en faveur d'un amendement que le représentant de l'Union soviétique proposait d'apporter au projet de résolution, commune de l'Australie et de la Chine (S/513), amendement qui prévoyait la création d'une commission du Conseil de sécurité chargée de contrôler l'exécution des ordres de "cesser le feu", deux Etats s'y sont opposés (la Belgique et la France) et deux se sont abstenus (la Chine et le Royaume-Uni); comme un membre permanent avait voté contre, il n'a pas été adopté. La résolution commune de l'Australie et de la Chine a été alors adoptée par sept voix contre zéro et quatre abstentions (celles de la Colombie, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique).

L'amendement que la Pologne avait proposé d'apporter au projet de résolution initial de l'Australie (S/488/Add.1) a été présenté à nouveau comme amendement à la seconde résolution de l'Australie (S/512). Trois Etats s'étant prononcés en faveur de son adoption, quatre s'y étant opposés (la Belgique, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) et quatre s'étant abstenus (l'Australie, le Brésil, la Chine et la Colombie), il n'a pas été adopté. Trois Etats se sont prononcés en faveur de la résolution de l'Australie (l'Australie, la Colombie et la Syrie), aucun ne s'y est opposé et huit se sont abstenus; la résolution n'a donc pas été adoptée.

Huit Etats se sont prononcés en faveur du projet de résolution des Etats-Unis (S/514), aucun ne s'y est opposé et trois se sont abstenus (la Pologne, la Syrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques); le projet a donc été adopté.

Quatre Etats (la Belgique, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni) se sont prononcés en faveur du projet de résolution de la Belgique (S/517), un s'y est opposé (la Pologne) et six se sont abstenus: le projet n'a donc pas été adopté.

Un nouveau projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne (S/521) a été adopté par dix voix contre une (celle du Royaume-Uni).

Le Président a déclaré qu'au stade actuel des débats il considérait la discussion relative à la question indonésienne comme close, mais que la question resterait inscrite sur la liste des affaires dont le Conseil est saisi.

Les résolutions relatives à la question indonésienne, adoptées aux 194ème et 195ème séances, figurent dans le document S/525.

Par lettres en date des 4 et 18 septembre 1947 (documents S/545 et S/564) les représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie ont fait connaître au Conseil que les Gouvernements de la Belgique et de l'Australie avaient accepté de faire partie de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour le différend indonésien, à la suite de l'invitation qui leur avait été adressée par les deux premiers Gouvernements. Par lettre en date du 18 septembre 1947 (document S/558), les représentants de l'Australie et de la Belgique ont fait connaître au Conseil que le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté d'être le troisième membre de cette Commission. Par lettres en date du 26 septembre, 1er et 2 octobre 1947 (documents S/469, S/571 et S/570), les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et de la

Belgique ont fait connaître au Conseil les noms des représentants de leurs Gouvernements à cette Commission.

Le Conseil a adopté un projet de résolution soumis par le représentant de l'Australie (document S/574) invitant le Secrétaire général à convoquer la Commission de trois membres chargés de l'étude de la question indonésienne, et invitant cette Commission à exercer ses fonctions le plus rapidement possible.

De sa 207ème à sa 219ème séance, le Conseil a discuté le rapport provisoire (document S/573) et le rapport complet (document S/586) de la Commission consulaire de Batavia. Des projets de résolutions ont été présentés par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/575), de l'Australie (document S/579/Rev.1), du Royaume-Uni (amendé, avec l'accord du représentant du Royaume-Uni, par le représentant de la Belgique, document S/578), des Etats-Unis (document S/585, révisé plus tard sous forme du document S/588) et de la Pologne (S/589). Les représentants de la Belgique et de la Chine ont présenté des amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis (documents S/592 et S/591). Le représentant du Royaume-Uni a ultérieurement retiré son projet de résolution.

Deux communications du Gouvernement de la République d'Indonésie au Conseil de sécurité ont été distribuées comme documents S/583 et 590.

A la 217ème séance, les projets de résolution soumis par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/575) et de l'Australie (document S/579/Rev.1) ont été mis aux voix, mais ils n'ont pas été adoptés, faute d'obtenir la majorité requise.

Le représentant de l'Australie a présenté ensuite un amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis (document S/593).

Un sous-comité comprenant les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et des Etats-Unis a été créé pour essayer de fondre le projet de résolution révisé des Etats-Unis et les divers amendements qui s'y rapportaient. Le Conseil a repoussé une proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à utiliser conjointement comme documents de base le projet de résolution révisé des Etats-Unis (document S/588) et la résolution polonaise (document S/589).

Le sous-comité précité s'est réuni le 1er novembre et a soumis au Conseil un projet refondu de résolution (document S/594). Le Conseil a examiné ce projet au cours de ses 218ème et 219ème séances tenues le 1er novembre 1947.

En vue d'appuyer le projet de résolution soumis par le sous-comité, le représentant des Etats-Unis a retiré le projet de résolution révisé qu'il avait présenté. Il a ajouté que les représentants de l'Australie, de la Belgique et de la Chine l'avaient autorisé à annoncer que, pour la même raison ils retireraient également les amendements qu'ils avaient proposés au projet de résolution révisé des Etats-Unis.

Le Conseil a rejeté un amendement proposé par le représentant de la Colombie (document S/595) au projet de résolution soumis par le sous-comité.

Le projet de résolution révisé des Etats-Unis, présenté par le sous-comité, (document S/594) a été mis aux voix et adopté.

Le projet de résolution polonais (document S/587) a été ensuite mis aux voix, et repoussé, faute d'obtenir la majorité requise.

A la 222ème séance, tenue le 9 décembre 1947, le Conseil a pris note d'un rapport de la Commission de bons offices concernant le lieu où pourraient se tenir les réunions entre les deux parties intéressées (document S/611).

A la 224ème séance, tenue le 19 décembre 1947, le Conseil de sécurité a décidé que la Commission de bons offices conserverait sa composition actuelle après le 31 décembre 1947.

A la même séance du Conseil, le Président a fait connaître que la Commission de bons offices préparait, pour le Conseil de sécurité, un rapport provisoire sur l'état d'avancement de ses travaux, et qu'elle espérait transmettre ce rapport par câble le 22 décembre 1947 environ.

A la 225ème séance, tenue le 30 décembre 1947, le Conseil de sécurité a pris note d'un câblogramme du Président de la Commission de bons offices déclarant que la Commission préparait un rapport plus complet qu'elle ne l'envisageait au début et que ce rapport serait prochainement terminé et transmis aussitôt.

Le 17 janvier, à la 229ème séance du Conseil de sécurité, le Président a donné lecture d'un câblogramme (document S/650) par lequel le Président de la Commission de bons offices déclarait que les délégations de la République d'Indonésie et des Pays-Bas concluraient une trêve le 17 janvier 1948 à bord du Renville de la marine américaine et que,

immédiatement après, les deux parties concluraient un accord portant sur douze principes d'ordre politique qui constitueraient la base, admise de part et d'autre, des discussions tendant au règlement du différend.

Le Conseil de sécurité a examiné le premier rapport provisoire de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité pour l'Indonésie (documents S/649 et S/649/Corr.1) aux 247ème, 248ème, 249ème, 251ème, 252ème, 256ème et 259ème séances, auxquelles assistaient, sans droit de vote, les représentants de l'Australie, de l'Inde, des Pays-Bas, des Philippines, de la République d'Indonésie et de la Commission de bons offices. Le représentant du Canada a présenté un projet de résolution relatif au rapport provisoire (document S/678); le représentant de l'Australie (document S/681) et celui de la Colombie (document S/682) ont proposé des amendements à ce projet de résolution.

Le représentant de la Chine a présenté un nouveau projet de résolution (document S/689) qui a été adopté à la 259ème séance par huit voix pour, zéro contre, et trois abstentions (Argentine, République soviétique socialiste d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Les amendements de la Colombie (document S/682) au projet de résolution du Canada (document S/678) ont ensuite été mis aux voix, paragraphe par paragraphe, mais n'ont pas obtenu le nombre de voix requis. Le projet de résolution du Canada (document S/678) a été adopté par sept voix contre zéro, et quatre abstentions (Colombie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

La discussion s'est poursuivie aux 316ème, 322ème et 323ème séances. A la 323ème séance, il a été décidé que le Président enverrait un câblogramme au Président de la Commission de bons offices pour lui demander des renseignements au sujet de la suspension des négociations entre les parties.

A la 326ème séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur les réponses (documents S/850 et S/850/Add.1) au télégramme qu'il avait adressé à la Commission de bons offices au sujet de la suspension temporaire des négociations. A la suite de la discussion il a été décidé de demander au Président d'entrer en rapport avec la Commission de bons offices et de la prier de poursuivre ses efforts en vue d'arriver à un règlement pacifique entre les parties et de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

La discussion a été poursuivie à la 328ème séance. Le représentant de la Chine a soumis une proposition invitant la Commission de bons offices à transmettre au Conseil de sécurité le texte du document de travail élaboré par les délégations de l'Australie et des Etats-Unis, texte qui avait été préalablement soumis aux parties.

Cette proposition a été repoussée par 6 voix pour et 5 abstentions (Argentine, Belgique, Etats-Unis, France et Royaume-Uni).

A la 329ème séance, le représentant de la Chine a déposé un projet de résolution autorisant le Président du Conseil de sécurité à envoyer à la Commission de bons offices un télégramme demandant une réponse rapide quant aux restrictions dont souffre actuellement le commerce intérieur et extérieur de l'Indonésie ainsi que les raisons du retard apporté à l'application de l'article 6 de l'Accord de trêve.

Mis aux voix, le projet de résolution a été adopté par 9 voix pour et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

A la 341ème séance, le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution (document S/931) invitant les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, avec le concours de la Commission de bons offices du Conseil de sécurité, à observer strictement et de façon continue les clauses tant militaires qu'économiques de la Convention d'armistice du Renville et à appliquer immédiatement et pleinement les Douze Principes politiques du Renville et les Six Principes complémentaires.

A la 342ème séance, le Conseil a adopté le projet de résolution chinois par 9 voix pour et 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) - (document S/933).

La question soulevée par la demande de la Commission de bons offices de fournir 18 jeeps aux aides militaires de la Commission (document S/929) a été examinée et renvoyée au Secrétariat pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

9. Procédure de vote au Conseil de sécurité

Le 27 août, à sa 197ème séance, le Conseil a discuté la résolution adoptée le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale à sa soixante-et-unième séance plénière et relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité (document S/237). Il a été décidé de renvoyer la résolution au Comité d'experts en lui donnant pour instructions d'étudier la question et de faire des recommandations sur les mesures que le Conseil pourrait prendre pour se conformer aux recommandations.

Par lettre en date du 2 décembre 1947 (document S/620), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée le 21 novembre 1947 au sujet de la procédure de vote au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a examiné cette communication à sa 224ème séance, tenue le 19 décembre 1947. Le Président du Conseil de sécurité a accusé réception de la lettre précitée.

10. Procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique.

Par lettre du 7 novembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur certaines questions se rattachant à la procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte, en ce qui concerne les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (document S/599).

A la 220ème séance, tenue le 15 novembre, le Conseil de sécurité a discuté la lettre précitée et décidé de renvoyer au Comité d'experts toutes les questions qui en découlent, aux fins d'examen et de rapport.

Par lettre du 2 décembre 1947 (document S/613) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a fait connaître au Conseil que l'atoll d'Eniwetok, qui fait partie des îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis, avait été interdit pour des raisons de sécurité, afin de permettre au Gouvernement des Etats-Unis de s'y livrer à des expériences sur la désintégration de l'atome.

Le 9 décembre 1947, à la 222ème séance, le Conseil de sécurité a pris note de la communication précitée et décidé à l'unanimité de renvoyer la suite de l'examen de la question jusqu'à réception du rapport du Comité d'experts qui étudiait alors les fonctions du Conseil de sécurité en matière de régions stratégiques.

Par lettre en date du 12 décembre 1947 (document S/621), le Président du Comité d'experts a annoncé qu'en raison de complications imprévues, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de faire rapport au Conseil dans les délais prescrits, mais qu'il le ferait aussitôt que possible.

Le Conseil de sécurité a examiné cette lettre à sa 224ème séance, tenue le 19 décembre 1947. Un projet de résolution soumis par le représentant de la Pologne (document S/625), donnant des instructions complémentaires au Comité d'experts et fixant de nouveaux délais, a été déclaré non recevable par le Président du Conseil de sécurité. Cette décision du Président a été contestée mais confirmée par le vote affirmatif de neuf Etats. Le représentant de la Pologne s'est réservé le droit de présenter de nouveau son projet de résolution à une date ultérieure, comme un point distinct de l'ordre du jour.

Le Président a déclaré que le Conseil prenait note de la lettre précitée. La discussion a été reprise à la 320ème séance. Le rapporteur a présenté le rapport préliminaire du Comité d'experts au Conseil de sécurité sur les attributions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'application du Régime de tutelle dans les zones stratégiques (document S/642).

A la 324ème séance, il a été décidé par neuf voix contre zéro et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union soviétique) d'autoriser le Président, ainsi que deux autres Etats membres du Conseil de sécurité (Belgique et République socialiste soviétique d'Ukraine) à se réunir avec le Comité correspondant du Conseil de tutelle afin de discuter sur l'étendue de l'aide que le Conseil de sécurité pourrait demander au Conseil de tutelle en ce qui concerne les zones stratégiques des territoires sous tutelle.

Il a été décidé à la 327ème séance d'ajourner la discussion de cette question jusqu'à ce que le Conseil de tutelle ait fait connaître dans quelle mesure le Conseil de sécurité peut, à son sens, avoir recours à l'assistance du Conseil de tutelle pour ce qui est des zones stratégiques placées sous le Régime de tutelle.

11. Demandes d'admission

A la 118ème séance plénière, tenue le 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté des résolutions invitant le Conseil de sécurité à examiner de nouveau, avant la fin de la session de l'Assemblée, les demandes d'admission de la Transjordanie et de l'Italie.

Par lettre du 18 novembre 1947 (document S/606), le Secrétaire général a transmis ces résolutions au Président du Conseil de sécurité.

A la 221ème séance, tenue le 22 novembre 1947, le Conseil a examiné ces résolutions de l'Assemblée. Le Président a déclaré qu'aucun des membres du Conseil de sécurité n'avait modifié son attitude à l'égard de l'une ou de l'autre desdites demandes. Le Conseil de sécurité ferait rapport en conséquence.

à l'Assemblée générale et ajournerait tout nouvel examen de ces deux demandes pour permettre aux membres permanents de se consulter.

Par lettre du 22 novembre 1947 (document A/515), le Président du Conseil de sécurité a informé de ces faits le Président de l'Assemblée générale.

A la 251^{ème} séance, le Conseil de sécurité a renvoyé sans discussion à son Comité d'admission la demande d'admission au sein des Nations Unies présentée par la Birmanie (document S/687).

Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné cette question au cours des 279^{ème} et 280^{ème} séances. Au cours de la 279^{ème} séance, la résolution recommandant l'admission de l'Union birmane au sein des Nations Unies (document S/717) a été adoptée par dix voix contre zéro et une abstention (Argentine).

Le Conseil a ensuite procédé à un nouvel examen des demandes d'admission de l'Albanie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de l'Irlande, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République populaire de Mongolie, de la Roumanie et de la Transjordanie. Le vote sur la demande d'admission de l'Italie a donné le résultat suivant : neuf voix contre deux (celle de la République socialiste soviétique d'Ukraine et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques). Comme une des voix exprimées contre l'admission était celle d'un membre permanent, la demande d'admission de l'Italie n'a pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité.

A la 280^{ème} séance, aucun des représentants n'ayant modifié son attitude à l'égard des autres demandes, le Conseil a décidé de faire rapport en conséquence à l'Assemblée générale et d'ajourner sine die la discussion de cette question.

Par une lettre datée du 26 mai 1948, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Ceylan a sollicité l'admission de son pays comme Membre de l'Organisation des Nations Unies (document S/820).

A la 318^{ème} séance, il a été décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer la question au Comité d'admission des nouveaux Membres.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A la 351^{ème} séance, le Conseil a examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un projet de résolution (document S/974) suivant lequel le Conseil devrait différer l'examen de la question de l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies jusqu'au moment où il aurait reçu du Gouvernement de Ceylan des renseignements complets sur le Statut du Gouvernement de Ceylan et sur sa

constitution, ainsi que des preuves suffisantes attestant que Ceylan est un Etat souverain et indépendant. Le Conseil a voté sur cette proposition que, n'ayant obtenu que deux voix (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro, avec 9 abstentions a été repoussée. Le représentant de la Chine a proposé ensuite que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale l'admission de Ceylan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le résultat du vote sur cette proposition a été le suivant: 9 voix pour et 2 voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques); un des membres permanents du Conseil ayant voté contre la proposition n'a pas été adoptée.

12. Question palestinienne

Par lettre du 2 décembre 1947 (document S/614), le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité d'attirer l'attention du Conseil sur la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale (document A/516) en particulier sur les paragraphes (a), (b) et (c) du dispositif de cette résolution.

Par deux télégrammes en date du 7 décembre, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte (document S/617) et le Ministre des affaires étrangères par intérim du Liban (document S/618) ont demandé que leur pays, conformément à l'Article 31 de la Charte, soit admis à participer, sans droit de vote, aux discussions du Conseil de sécurité chaque fois que la question palestinienne serait examinée.

A la 222^{ème} séance, tenue le 9 décembre, le Conseil de sécurité a pris note de la lettre précitée du Secrétaire général (document S/614) et de la résolution de l'Assemblée générale sur la question palestinienne et décidé d'ajourner l'examen de la question.

A la 243^{ème} séance, le Conseil de sécurité a examiné le premier rapport mensuel sur l'état des travaux de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/663).

Le Président du Conseil a déclaré que ce rapport ne portait que sur les faits et qu'il était destiné à l'information du Conseil. Néanmoins, la Commission était en train de préparer un rapport spécial dont on pourrait bientôt disposer et qui soulèverait des questions nécessitant une décision du Conseil. Le Président a proposé au Conseil de prendre seulement note, pour l'instant, du premier rapport mensuel sur l'état des travaux de la Commission et de remettre l'examen de ce dernier jusqu'au moment où le Conseil disposerait également du rapport spécial.

La procédure proposée par le Président n'a pas soulevé d'objection, et elle a été adoptée.

Le Conseil de sécurité, aux 253ème, 254ème, 255ème et 258ème séances a examiné le premier rapport mensuel qui lui a été fait par la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/663) sur l'état de ses travaux et le premier rapport spécial au Conseil de sécurité, concernant le problème de la sécurité en Palestine, présenté par la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/676). Les représentants de l'Egypte et du Liban ont été invités à participer à la discussion sans droit de vote, conformément à une décision antérieure du Conseil. L'Agence juive pour la Palestine a été invitée, sur sa demande, à prendre place à la table du Conseil afin de fournir les renseignements et de prêter l'assistance dont le Conseil pourra avoir besoin. Sur la suggestion du Président du Conseil, on a convenu d'accorder le même privilège au Haut Comité arabe s'il en fait la demande.

Des projets de résolution ont été soumis par les représentants de la Colombie (document S/684) et des Etats-Unis d'Amérique (document S/685). Le représentant de la Belgique a soumis un amendement au projet de résolution des Etats-Unis (document S/688). Le représentant de la Colombie a ensuite retiré son projet de résolution. La suite de l'examen de cette question a été remise au mardi 2 mars 1948.

Aux 260ème, 261ème, 262ème et 263ème séances, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du premier rapport mensuel de la Commission des Nations Unies pour la Palestine (document S/663) et de son premier rapport spécial, portant sur le problème de la sécurité en Palestine (document S/676).

A la 262ème séance, le Président a prié le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se concerter pour essayer de rédiger une version acceptable pour les deux parties du projet de résolution présenté par les Etats-Unis (document S/685). A la 263ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait rapport sur les résultats de leur consultation, et le représentant des Etats-Unis a modifié en conséquence son projet de résolution. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il acceptait certains des changements qui figuraient maintenant dans la résolution des Etats-Unis et qu'il désirait les introduire dans l'amendement belge (document S/688). L'amendement belge révisé a donc été mis aux voix paragraphe par paragraphe sans toutefois obtenir le nombre de voix nécessaire; il n'a donc pas été adopté. On a ensuite voté, également paragraphe par paragraphe, sur la résolution amendée des Etats-Unis. Le Conseil a adopté le préambule, la

première partie du paragraphe 2 et le dernier alinéa. L'ensemble des paragraphes ou alinéas déjà approuvés par la résolution amendée des Etats-Unis d'Amérique a été ensuite mis aux voix et adopté par huit voix contre zéro et trois abstentions (Argentine, Royaume-Uni et Syrie; Voir le document S/691 pour le texte finalement adopté).

A la 267ème séance, le Conseil de sécurité a entendu des déclarations des représentants du Liban et de la Syrie. A sa 270ème séance, les membres du Conseil qui ont participé aux consultations des membres permanents ont fait rapport au Conseil sur les résultats de leur discussion. A sa 271ème séance, le représentant des Etats-Unis a exposé succinctement la teneur d'une proposition de résolution qui sera présentée plus tard.

Le Conseil a poursuivi la discussion aux 274ème, 275ème et 277ème séances. A la 277ème séance, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution (document S/704) présenté par le représentant des Etats-Unis, amendé par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, et demandant la conclusion d'une trêve en Palestine. Le projet de résolution (document S/705) présenté également par le représentant des Etats-Unis, et invitant le Secrétaire général à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne a été adopté par neuf voix contre zéro et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le Secrétaire général a annoncé que la session extraordinaire de l'Assemblée générale que réclamait la résolution des Etats-Unis (document S/705) serait convoquée pour le 16 avril 1948.

La discussion s'est poursuivie aux 282ème et 283ème séances. Le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution dans lequel figuraient les conditions d'une trêve en Palestine. La résolution amendée (document S/723) a été adoptée par neuf voix et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

A la 287ème séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution prévoyant qu'une commission de trêve devrait être établie en vue de surveiller la mise en exécution de la résolution adoptée par le Conseil le 17 avril (document S/723). La résolution (document S/727) a été adoptée par huit voix et trois abstentions (Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

A la 289ème séance, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu de l'Agence juive un télégramme (document S/730) concernant l'invasion de la Palestine par des forces étrangères et que la Commission de trêve pour la

Palestine avait été invitée à donner des renseignements à ce sujet. La réponse de la Commission et une déclaration de la Puissance mandataire figurent au document S/733.

A la 291ème séance, le Président a communiqué au Conseil deux télégrammes (documents S/741 et S/742) qui lui ont été adressés par la Commission de trêve pour la Palestine. Le Conseil a décidé que le Président, dans sa réponse au télégramme (document S/741) relatif au contrôle de la circulation entre Tel Aviv et Jérusalem, ferait connaître à la Commission de trêve que le Conseil lui laissait toute liberté en ce qui concerne la manière d'utiliser les divers concours dont elle a besoin et qu'elle devait employer, comme elle le jugeait utile, toutes les ressources qu'elle pouvait trouver sur place, y compris les services de la Croix-Rouge internationale, en vue de la mise en application de tout accord conclu entre les parties intéressées.

A la 292ème séance, le Président a communiqué au Conseil une lettre émanant de l'Agence Juive de Palestine et le télégramme qui y était joint (document S/744). Il a également donné connaissance d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères d'Egypte (document S/743) relatif à l'intervention armée du Gouvernement égyptien en Palestine.

A la 293ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (document S/749) qualifiant la situation existant en Palestine de menace contre la paix et de rupture de la paix au sujet de l'Article 39 de la Charte, et intimant aux parties l'ordre de cesser le feu dans les trente-six heures qui suivront l'adoption de la résolution. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a également soumis une liste de questions qu'il proposait d'adresser à toutes les parties en cause aux fins d'obtention de renseignements complémentaires.

Aux 294ème et 295ème séances, le Conseil a examiné divers additifs et amendements au questionnaire et a adopté un texte définitif (document S/75) lequel a été adressé aux parties intéressées, avec demande de réponse.

A la 296ème séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement (document S/755) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document S/749).

A la 297ème séance, le Président a communiqué au Conseil deux télégrammes qui lui étaient parvenus du Président de la Commission de trêve du Conseil de sécurité (documents S/758 et S/759).

A la 299ème séance, le Président a communiqué au Conseil deux nouveaux télégrammes qui lui avaient été adressés par le Président de la Commission de trêve du Conseil de sécurité (documents S/761 et S/762); il a annoncé que le comte Folke Bernadotte avait été choisi comme Médiateur des Nations Unies en Palestine.

A la 301ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a annoncé que M. Thomas Wesson, représentant des Etats-Unis au sein de la Commission de trêve du Conseil de sécurité, avait été grièvement blessé alors qu'il retournait au Consulat après une réunion de la Commission de trêve (document S/771). Les représentants de l'Egypte, de l'Agence juive, de la Syrie, de l'Irak et du Liban ont présenté leurs réponses au questionnaire que le Conseil leur avait adressé (documents S/766, S/767, S/768, S/769 et S/770). Le Ministre des affaires étrangères de Transjordanie a répondu par télégramme (document S/760) que son Gouvernement ne voyait pas la possibilité de répondre aux questions qui lui avaient été adressées.

A la 302ème séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (document S/749) et sur les amendements présentés par le Royaume-Uni (document S/755). Le vote sur le deuxième paragraphe de la résolution des Etats-Unis, qui décrit la situation en Palestine comme constituant une menace contre la paix et une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, a donné le résultat suivant : cinq voix pour (Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et six abstentions. Le projet de résolution amendé a ensuite été mis aux voix et a été adopté par huit voix contre zéro et trois abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques).

La réponse par laquelle le Gouvernement provisoire d'Israël faisait savoir qu'il acceptait les conditions fixées par la résolution adoptée le 22 mai par le Conseil de sécurité est arrivée lors de la 303ème séance (document S/779). Sur la demande des Etats arabes, le Conseil a décidé de reculer de 48 heures le délai fixé par la résolution du 22 mai en raison des difficultés de communication auxquelles se heurtaient les Gouvernements de ces Etats.

A la 305ème séance, le représentant de l'Irak a remis au nom des Etats arabes la réponse (document S/792) à la résolution adoptée par le Conseil le 22 mai.

A la 306ème séance, le représentant de l'Union soviétique a soumis un projet de résolution, révisé par la suite, aux termes duquel, constatant qu'il n'avait pas été donné effet à la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 mai, en raison du refus des Etats arabes de se conformer à cette décision, que les opérations militaires en Palestine ne cessaient de s'intensifier, qu'en conséquence la situation en Palestine constituait une menace contre la paix et la sécurité au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil ordonnait aux gouvernements des Etats impliqués dans la lutte se déroulant en Palestine de faire cesser les opérations militaires dans les trente-six heures qui suivraient l'adoption de la présente résolution par le Conseil (document S/794/Rev.2). Le représentant du Royaume-Uni a également déposé un projet de résolution (document S/795/Rev.2) invitant les deux parties à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée pour permettre au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec chacune des deux parties aux fins d'adresser au Conseil de sécurité des recommandations relatives à un règlement définitif de la question de Palestine.

A la 308ème séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution réclamant la cessation des hostilités à l'intérieur de la Ville de Jérusalem (document S/798/Rev.2).

A la 310ème séance, le Conseil a mis aux voix deux des propositions qui lui étaient soumises. La première partie du premier paragraphe de la proposition révisée présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/794/Rev.2) a été repoussée, les voix étant réparties comme suit : cinq voix pour (Belgique, Etats-Unis, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), aucune voix contre et six abstentions. La seconde partie du premier paragraphe a été repoussée, les voix ayant été réparties comme suit : deux voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) aucune voix contre et neuf abstentions. Les quatre autres paragraphes ont été repoussés, les voix ayant été réparties comme suit : cinq voix pour (Colombie, Etats-Unis, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques), aucune voix contre et six abstentions. Le projet de résolution du Royaume-Uni (document S/795/Rev.2), amendé par les Etats-Unis, la France et le Canada, a été mis aux voix paragraphe par paragraphe et adopté (document S/801). Le représentant de la France a alors fait savoir qu'il n'insisterait pas pour que la proposition de la France soit mise aux voix (document S/798/Rev.2).

A la 311ème séance, le Président a communiqué au Conseil les réponses à la résolution adoptée par le Conseil en date du 29 mai, qui étaient parvenues des parties en cause. Le Président a déclaré qu'il y avait lieu de considérer l'acceptation des parties comme inconditionnelle, et il a été décidé que la date de la cessation effective des hostilités devait être fixée par le Médiateur des Nations Unies, que le délai devait être aussi court que possible et qu'il incombait à toutes les parties intéressées de se conformer à cet égard aux instructions du Médiateur.

A la 313ème séance, il a été décidé que le Médiateur devait avoir toute autorité pour interpréter le texte de la résolution du 29 mai de la manière qu'il jugerait opportune, que si l'interprétation était contestée, la question serait alors soumise au Conseil de sécurité aux fins d'un nouvel examen, que le Médiateur devait agir conformément aux résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et qu'à moins que le Conseil en décidât autrement, le Médiateur ne recevrait plus de nouvelles instructions.

A la 314ème séance, le Président a informé le Conseil de l'échange de vues qu'il avait eu avec le Médiateur au sujet de l'interprétation de la résolution adoptée par le Conseil le 29 mai 1948 (document S/801).

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité précise la méthode selon laquelle des observateurs militaires seraient envoyés en Palestine et mis à la disposition du Médiateur et de la Commission de trêve pour surveiller l'application de l'accord relatif à la cessation des hostilités et à la trêve.

A la 317ème séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur deux communications (documents S/830 et S/831) émanant du Médiateur, au sujet de l'acceptation par les parties des conditions de trêve en Palestine. Le Conseil a ensuite repris la discussion de la mise en œuvre de la partie de la résolution adoptée le 29 mai, aux termes de laquelle le Conseil a décidé d'envoyer des observateurs militaires en Palestine pour assister le Médiateur et la Commission de trêve.

A la 320ème séance, il a été décidé que toutes les communications des parties intéressées, devraient être soumises au Médiateur, et que ce dernier pourrait, à sa discrétion, signaler au Conseil de sécurité, s'il le jugeait opportun, les plaintes ainsi soumises et les mesures prises à leur égard. Il a été entendu que cette procédure n'empêcherait pas les parties d'adresser directement des communications au Conseil si elles l'estimaient nécessaire.

Il a été convenu également de demander aux Etats Membres de faire rapport sur les mesures prises par eux pour donner effet à la résolution du 22 mai, d'attirer leur attention, ainsi que celle des Etats non Membres susceptibles de fournir une émigration importante vers la Palestine ou vers les Etats arabes, sur le paragraphe 6 des propositions de trêve, et de leur demander d'accorder au Médiateur leur coopération et leur assistance pour la mise en vigueur des dispositions de l'Accord de trêve.

Le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution (document S/841) prévoyant la désignation d'observateurs militaires par les Etats membres du Conseil de sécurité désireux de participer à la nomination de ces observateurs, et limitant le nombre de ces observateurs à cinquante personnes. On vota sur cette résolution, qui fut rejetée par deux voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) et neuf abstentions.

Le débat s'est poursuivi au cours des 330ème, 331ème et 332ème séances.

A la 331ème séance, le Conseil a été appelé à voter sur le projet de résolution (document S/867) déposé par le représentant du Royaume-Uni et faisant appel aux parties pour qu'elles acceptent de prolonger la trêve.

A la 332ème séance, le Président a soumis à l'attention du Conseil les documents suivants :

- (1) La réponse (document S/871) du Gouvernement provisoire d'Israël à la résolution relative à la prolongation de la trêve (document S/875).
- (2) Le télégramme en date du 8 juillet adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies, concernant la réponse du Gouvernement provisoire d'Israël acceptant la prolongation de la trêve.
- (3) Le télégramme en date du 8 juillet adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies, concernant la déclaration du Médiateur au sujet des réponses arabe et juive à sa proposition en vue d'une prolongation de la trêve (document S/873).

Il a été convenu que le Président enverrait un télégramme aux Etats arabes pour leur demander des informations immédiates sur la situation réelle en Palestine et en particulier sur leur attitude concernant l'observation et la prolongation de la trêve.

La discussion s'est poursuivie au cours des 333ème, 334ème, 335ème, 336ème, 337ème et 338ème séances.

A la 333ème séance, le comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, a fait une déclaration au Conseil, complétant le rapport écrit qu'il avait précédemment soumis sur la situation en Palestine (document S/888).

A la 334^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution (S/890) décrivant la situation en Palestine comme constituant une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et ordonnant aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces, l'ordre de cesser le feu. Le représentant du Royaume-Uni a soumis alors deux amendements au projet de résolution des Etats-Unis qui sont reproduits dans le document S/895. Le représentant de la Syrie a également soumis un projet de résolution (document S/894) demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif juridique sur le statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat.

A la 335^{ème} séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un amendement (document S/896) au septième alinéa du projet de résolution des Etats-Unis, proposant aux deux parties de retirer immédiatement leurs forces armées de Jérusalem. Le représentant de la Chine a soumis également un amendement (document S/897) complétant le projet de résolution des Etats-Unis en invitant les deux parties à rechercher, de concert avec le Médiateur, une solution au moyen de concessions mutuelles en ce qui concerne tant l'organisation politique de la Palestine que l'immigration.

A la 337^{ème} séance, le représentant de l'Argentine a demandé que, lors du vote sur le projet de résolution des Etats-Unis, le membre de phrase "en application de l'Article 40 de la Charte", figurant aux troisième et cinquième alinéas du projet de résolution, soit mis aux voix séparément.

A la 338^{ème} séance, le représentant de la Syrie a soumis un amendement (document S/901) au projet de résolution des Etats-Unis qui tendait à supprimer le premier alinéa tout entier et à le remplacer par le texte suivant : "Considérant le rapport du Médiateur des Nations Unies en date du 12 juillet 1948 (document S/888)". Le représentant du Canada a soumis un amendement au troisième alinéa du projet de résolution des Etats-Unis remplaçant les trois dernières lignes par les mots suivants : "Cet ordre devenant exécutoire à la date aussi rapprochée que possible que fixera le Médiateur en tenant compte de ses responsabilités en ce qui concerne l'observation du contrôle de la trêve; le Médiateur fera connaître ladite date aux deux parties intéressées." Le Secrétaire général a proposé l'addition de deux alinéas au projet de résolution des Etats-Unis, invitant le Secrétaire général à fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui ont été assignées à celui-ci,

et de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations qui découlent de la résolution. Le représentant des Etats-Unis a proposé une nouvelle rédaction du texte de l'amendement chinois (document S/697) qui a été accepté par le représentant de la Chine. Le Conseil a alors voté sur les différents projets de résolution et amendements qui lui avaient été soumis. L'amendement syrien (document S/901) a été repoussé par quatre voix pour (Argentine, Belgique, Chine et Syrie) et sept abstentions. Le premier amendement du Royaume-Uni (document S/895) a été repoussé par trois voix pour (Belgique, Colombie et Royaume-Uni), une voix contre (Syrie) et sept abstentions. L'amendement canadien a été repoussé par cinq voix pour (Argentine, Belgique, Canada, Chine et Colombie) et six abstentions. La variante de l'amendement chinois proposée par les Etats-Unis a été adoptée par neuf voix pour et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Conformément à la demande de l'Argentine, le membre de phrase "en application de l'Article 40 de la Charte" a été mis aux voix séparément; il a été maintenu dans le troisième alinéa et supprimé dans le cinquième. L'amendement soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/896) a été repoussé par deux voix pour (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), une voix contre (Syrie) et huit abstentions. Les deux alinéas supplémentaires soumis par le Secrétaire général ont été adoptés par une voix pour et trois abstentions (Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le Conseil a décidé de renvoyer l'examen du projet de résolution syrien (document S/894) à une séance ultérieure).

A la 339ème séance, on a poursuivi l'examen du projet de résolution syrien (document S/894) demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif juridique sur le statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat. Le représentant de la Colombie a soumis un amendement (document S/921) précisant que la requête ne devait pas retarder ni entraver le cours normal de la médiation.

A la 340ème séance, le projet de résolution ainsi amendé a été mis aux voix et n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, a été repoussé par six voix pour, une voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine) et quatre abstentions (Canada, Etats-Unis, France, Union des Républiques socialistes soviétiques). Au cours de la même séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis un projet de résolution (document S/923) destiné à appuyer la demande de la Commission de trêve en Palestine réclamant la libération de cinq employés de la Jerusalem Electric Corporation enlevés

par l'Irgun Zvai Leumi et requérant leur remise à la Commission de trêve de Jérusalem.

La discussion s'est poursuivie à la 343ème séance. Il a été décidé d'inviter le Médiateur ainsi que les gouvernements et les autorités intéressées à fournir au Conseil des renseignements sur les questions suivantes :

- (1) Question des personnes déplacées juives en Europe;
- (2) Question des réfugiés arabes en Palestine et dans les pays voisins;
- (3) Question du secours et de l'assistance tant aux réfugiés arabes qu'aux personnes déplacées juives;
- (4) Question des réfugiés juifs détenus à Chypre.

Par câblogramme en date du 12 août 1948 (document S/963), le Médiateur des Nations Unies a fait connaître au Conseil de sécurité que la station de pompage de Latrun avait été complètement détruite à l'aide de charges explosives dans la nuit du 11 au 12 août.

A la 349ème séance, le Conseil a décidé d'envoyer au Médiateur un câblogramme l'invitant à prendre les mesures nécessaires et à faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'approvisionnement en eau de la population de Jérusalem.

Par câblogramme en date du 18 août 1948 (document S/977), le Médiateur a fait connaître au Conseil de sécurité que l'aggravation de la situation à Jérusalem pourrait conduire à une reprise générale des hostilités, et il demandait en conséquence au Conseil de prendre des mesures immédiates pour donner effet à sa résolution du 15 juillet. A la 354ème séance, les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont, en réponse à cette demande, soumis conjointement un projet de résolution relatif aux violations de la trêve (document S/985). Ce projet, mis aux voix paragraphe par paragraphe, a été adopté.

Comme suite au rapport du Médiateur sur la démilitarisation de Jérusalem (document S/979), le Conseil a décidé d'envoyer à celui-ci un câblogramme lui faisant connaître que le Conseil comptait sur lui pour qu'il fasse tout en son pouvoir en vue d'obtenir des résultats rapides concernant cette question à laquelle le Conseil de sécurité attache la plus grande importance.

Le Conseil a décidé également de transmettre au Conseil économique et social, ainsi qu'à l'Organisation internationale pour les réfugiés, les procès-verbaux de ses débats sur la question des réfugiés arabes de Palestine et des personnes déplacées juives.

13. Question Inde-Pakistan

Par lettre du 1er janvier 1948 (document S/628), le représentant de l'Inde, conformément à l'Article 39 de la Charte, a appelé l'attention du Conseil sur la situation actuelle dans l'Etat de Jammu et Cachemire et invité le Conseil de sécurité à demander au Gouvernement du Pakistan :

1. D'empêcher les membres des services publics du Gouvernement du Pakistan, militaires et civils, de prendre part ou de prêter assistance à l'invasion de l'Etat de Jammu et Cachemire;
2. D'inviter les autres ressortissants du Pakistan à ne plus prendre part aux combats qui se déroulent sur le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire;
3. De refuser aux envahisseurs :
 - (a) L'accès et l'utilisation de son territoire pour la conduite d'opérations militaires dirigées contre l'Etat de Cachemire;
 - (b) Les fournitures, militaires et autres;
 - (c) Toute forme d'assistance qui pourrait avoir pour effet de prolonger le conflit actuel.

A la 226ème séance, tenue le 6 janvier, le Conseil de sécurité accepte l'inscription de cette question à son ordre du jour. Les représentants des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont été invités, conformément à l'Article 31 de la Charte, à participer sans droit de vote aux discussions.

A la demande du représentant du Pakistan, le Conseil a ajourné un plus ample examen de la question à une séance qui devra avoir lieu au plus tard le 15 janvier 1948

L'examen de cette question s'est poursuivi au cours des 230ème, 231ème, 232ème, 234ème et 235ème séances. A la 230ème séance, le Président a fait rapport au Conseil sur le résultat des entretiens qu'il a eus avec les deux parties et a présenté un projet de résolution (document S/654) qui avait obtenu l'appui des deux parties. Au cours de la même réunion, le Conseil a adopté cette résolution par neuf voix contre zéro et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

Par une lettre en date du 20 janvier, (document S/655), le Ministère des affaires étrangères du Pakistan a demandé que le Conseil de sécurité examine, aussitôt que possible, les situations (autres que celles existant dans l'Etat de Jammu et Cachemire) dont fait mention sa lettre précédente (document S/646 et Corr.1). Cette lettre du 20 janvier figurait à l'ordre du jour de la 235ème séance du Conseil de sécurité. A cette séance, le Conseil a décidé d'intituler la question soumise à son examen : "Question de l'Inde et du Pakistan". A ses 232ème, 234ème et 235ème séances,

le Conseil de sécurité a entendu des déclarations complémentaires faites par les représentants de l'Inde et du Pakistan.

Le Conseil a décidé de remettre au 27 janvier un examen plus complet de cette question, les entretiens du Président avec les deux parties devant se poursuivre dans l'intervalle.

Cette question a été de nouveau examinée au cours des 236^{ème}, 237^{ème}, 238^{ème}, 239^{ème}, 240^{ème}, 241^{ème} et 242^{ème} séances et le Président a fait rapport sur ses conversations continues avec les deux parties. A la 237^{ème} séance, le représentant de la Belgique a présenté deux projets de résolution (voir documents S/661 et S/662). A la 239^{ème} séance, le représentant de l'Inde a présenté deux propositions.

La suite de l'examen de cette question a été remise au 10 février 1948, les échanges de vue entre le Président et les deux parties devant se poursuivre entre-temps.

La discussion a été poursuivie au cours des 243^{ème}, 244^{ème}, 245^{ème} et 246^{ème} séances. Au cours de la 246^{ème} séance, le Conseil, après discussion, a accepté la demande du représentant de l'Inde tendant à remettre à une date non définie l'examen de la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire (document S/628), afin de donner audit représentant la possibilité de retourner aux Indes pour consulter son Gouvernement. Le Conseil a instamment prié le représentant de l'Inde d'être à sa disposition le plus tôt possible pour la continuation de l'examen de cette question, et il s'est réservé le droit de reprendre à son gré la question de Jammu et Cachemire avant le retour du représentant de l'Inde. L'examen de ceux des aspects de la question de l'Inde et du Pakistan qui n'ont pas trait à la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire devait reprendre le mercredi 18 février 1948.

Aux 250^{ème} et 257^{ème} séances, le Conseil de sécurité examina les aspects de la question pakistano-indienne autres que ceux qui concernent la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire. La discussion de ce point s'est poursuivie aux 264^{ème}, 265^{ème} et 269^{ème} séances. Le représentant de la Chine a soumis un projet de résolution (document S/699) à la suite des consultations qu'il a eues avec les délégations de l'Inde et du Pakistan. Aux 284^{ème}, 285^{ème} et 286^{ème} séances, le Conseil examina un projet révisé de résolution exposant les conditions d'un règlement général du différend présenté en commun par les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (document S/726).

A la 286ème séance, un vote paragraphe par paragraphe a eu lieu sur cette résolution et elle fut adoptée. A la 287ème séance, la nomination de la Belgique et de la Colombie à la Commission, prévue aux termes de la résolution (document S/726) fut approuvée par sept voix et quatre abstentions (Belgique, Colombie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Il fut entendu que le Président du Conseil de sécurité devrait poursuivre ses conversations avec les deux parties en vue de trouver une solution à la question de Junagadh.

La discussion de cette question s'est poursuivie aux 289ème et 290ème séances. Le Président a annoncé que le Pakistan avait choisi l'Argentine comme membre de la Commission établie en vertu de la résolution du 20 janvier 1948. Comme les discussions entre les représentants de l'Argentine et de la Tchécoslovaquie n'ont pas abouti à la désignation du dernier membre de la Commission dans le délai fixé, le Président a complété la composition de la Commission en désignant les Etats-Unis. Le représentant de ce pays a fait alors savoir que son Gouvernement acceptait la charge qui lui était confiée.

La discussion s'est poursuivie au cours des 304ème, 305ème et 312ème séances. Le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution (document S/818), qui a été adopté avec les modifications proposées (document S/819) par huit voix contre zéro et trois abstentions (Chine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques). Cette résolution chargeait la Commission de médiation de se rendre sans tarder dans les territoires faisant l'objet du conflit, d'étudier les questions soulevées dans la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan en date du 15 janvier 1948, et d'en faire rapport au Conseil, en temps opportun, dans l'ordre indiqué au paragraphe D de la résolution du 20 janvier 1948.

La discussion s'est poursuivie à la 315ème séance. Il a été décidé que le Président préparerait une réponse à la lettre (document S/825) reçue du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde.

14. La situation en Tchécoslovaquie

Par une lettre en date du 12 mars 1948 (document S/694), le représentant permanent du Chili auprès des Nations Unies a demandé que, conformément à l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité "enquête sur les faits énoncés par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie M. Jan Papanek, et qui menacent la paix et la sécurité internationales". A la 268ème séance, ce point a été inscrit à l'ordre du jour, et le représentant du Chili a été

invité à participer à la discussion, conformément à l'Article 31 de la Charte. Le représentant du Chili a demandé que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité invite M. Jan Papanek à lui fournir des renseignements.

A la 272ème séance, à la demande du représentant de l'Argentine et conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, la proposition du représentant du Chili, tendant à inviter M. Jan Papanek à fournir des renseignements au Conseil de sécurité conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a été adoptée par neuf voix contre deux.

La discussion s'est poursuivie aux 273ème, 276ème et 278ème séances. La résolution (document S/711) proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et invitant le Gouvernement tchécoslovaque à participer à la discussion de la question tchécoslovaque, a été adoptée par neuf voix contre zéro et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). En réponse à cette invitation, le Gouvernement tchécoslovaque a déclaré qu'il n'estimait pas pouvoir prendre part à la discussion (document S/718).

A la 281ème séance, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution proposant la nomination d'une sous-commission du Conseil chargée d'entendre des déclarations et des témoignages relatifs à cette question et de présenter au Conseil de sécurité aussitôt que possible un rapport à cet égard.

La discussion s'est poursuivie aux 288ème et 300ème séances. La proposition tendant à inviter M. Jan Papanek à fournir au Conseil des renseignements complémentaires a été adoptée par un vote de huit voix pour, deux contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union soviétique) et une abstention (Argentine).

A la 303ème séance, le Conseil a mis aux voix la question de savoir s'il fallait considérer le projet de résolution présenté par le représentant du Chili comme une question de procédure. Les voix ont été réparties comme suit : huit voix pour, deux voix contre et une abstention. Le Président a estimé qu'il convenait de considérer la résolution comme une question de fond, puisqu'un membre permanent (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'était opposé à la proposition. Plusieurs représentants se sont élevés contre cette décision et le Président a mis la décision aux voix. Il y a eu six voix contre la décision présidentielle, deux voix pour et trois abstentions. Le Président a annoncé que sa décision était maintenue. La résolution du Chili, complétée par le représentant de l'Argentine a ensuite été mise aux voix : il y a eu neuf voix pour et deux voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). La résolution a été repoussée, un membre permanent ayant voté contre.

A la 305ème séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (document S/782) proposant de confier au Comité d'experts la tâche d'obtenir des témoignages complémentaires relatifs à cette situation, et de faire rapport au Conseil de sécurité le plus tôt possible.

15. Troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique

Par une lettre datée du 26 mai 1948 (documents S/812 et AEC/31), le Président de la Commission de l'énergie atomique a adressé au Conseil de sécurité le troisième rapport de la Commission qui a été examiné à la 318ème séance.

Le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution portant acceptation des premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies, et approbation des conclusions générales et des recommandations du premier rapport des propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport, et des "Rapport et recommandations de la Commission de l'énergie atomique" du troisième rapport, et invitant le Secrétaire général à transmettre à l'Assemblée générale et aux nations Membres de l'Organisation, les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique, en mentionnant que le Conseil de sécurité les a approuvés.

La discussion s'est poursuivie au cours de la 321ème séance.

A la 325ème séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis (document S/836). Le résultat du scrutin a été le suivant: neuf voix pour et deux voix contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques) mais, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, ce projet de résolution n'a pas été adopté.

Le représentant du Canada a soumis alors un projet de résolution (document S/851) prescrivant au Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique ainsi que le procès-verbal des débats du Conseil de sécurité qui s'y rapportent.

Le Président a déclaré qu'il considérerait ce projet de résolution comme étant une question de procédure, étant entendu que la Commission de l'énergie atomique demeurerait saisie de la question du contrôle de l'énergie atomique.

Cette résolution a été mise aux voix et adoptée (document S/852) par neuf voix pour et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques).

16. Question du Territoire libre de Trieste

Par une lettre en date du 29 juillet 1948 (document S/927), le représentant de la Yougoslavie a demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste, et d'examiner notamment la légalité de certains accords conclus avec le Gouvernement de l'Italie par l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. En outre, le représentant de la Yougoslavie a demandé au Conseil de déclarer que les accords susmentionnés constituent une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords en question, et de veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

A la 344ème séance, le Conseil, après avoir inscrit cette question à l'ordre du jour, a invité le représentant de la Yougoslavie à prendre part aux débats et a abordé l'examen de la question.

Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question aux 345ème, 346ème et 348ème séances.

A la 348ème séance, le représentant de la Yougoslavie a soumis un projet de résolution (document S/968) aux termes duquel le Conseil déciderait qu'une série d'accords conclus entre le Commandant militaire allié et le Gouverneur italien seraient en contradiction avec certains engagements pris par les Alliés et les Puissances associées et l'Italie aux termes du Traité de paix avec l'Italie, déclarerait ces accords incompatibles avec le Statut du Territoire libre de Trieste et, par conséquent, nuls et nonavenus, et demanderait aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de s'abstenir à l'avenir de toute action contraire aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie.

Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question aux 350ème, 353ème et 354ème séances.

A la 353ème séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité estimerait qu'il importe de résoudre sans délai la question de la nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste (document S/980).

A la 354^{ème} séance, le Conseil a voté sur les propositions qui lui étaient soumises. Le projet de résolution yougoslave (document S/968) ayant obtenu deux voix (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro, avec neuf abstentions, a été repoussé. Le projet de résolution ukrainien (document S/980) ayant obtenu quatre voix (Chine, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro avec six abstentions, la délégation du Royaume-Uni ne participant pas au vote, a été également repoussé.
